

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *d*, après « arc », de « ou une arbalète »;

4<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« e) lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un endroit où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36032

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Tarification reliée à l'exploitation de la faune

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à supprimer toute référence au permis de chasse au caribou dans la partie sud de la zone 19 où la chasse à cette espèce n'est plus autorisée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron  
Société de la faune et des parcs du Québec  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078

Télécopieur : (418) 646-5179

Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 10<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par la suppression du paragraphe *a* de l'article 1 de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36022

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.